

Conseil Exécutif du 05 mars 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION CONTINUE
DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UN AUDIT STRATÉGIQUE**

La loi du 5 mars 2014 confie aux financeurs de la formation professionnelle la responsabilité du suivi et du contrôle de la qualité des organismes de formation avec lesquels ils travaillent, pour améliorer la transparence de l'offre de formation et favoriser une montée en charge progressive de la qualité des actions de formation.

Son décret d'application du 30 juin 2015 fixe six critères qui permettent d'apprécier la capacité des prestataires de formation à dispenser des actions de qualité, parmi lesquels :

- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires.

Localement, l'Association pour la Formation Continue s'est engagée dans une démarche d'amélioration de la qualité de ses prestations et de restructuration en vue de s'adapter aux besoins du territoire et aux réalités nouvelles. Pour se faire, elle souhaite se faire accompagner et sollicite le soutien financier de la Collectivité Territoriale en vue de financer un audit et un accompagnement de la structure.

Au vu des difficultés que rencontre la structure depuis plusieurs années, cette démarche apparaît nécessaire. En fin d'année 2017, la Collectivité Territoriale et l'État se sont engagés à soutenir l'association dans son évolution. Aussi, je vous propose d'attribuer à l'AFC une subvention de 9 040 € correspondant à 20 % du montant de l'audit/accompagnement (devis présenté de 45 200 €), l'État s'étant quant à lui engagé à financer les 80 % restants.

Tel est l'objet de la délibération qui vous est soumise.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 05 mars 2018

DÉLIBÉRATION N°72/2018

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION CONTINUE
DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UN AUDIT STRATÉGIQUE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2018 ;
- VU** la demande de l'Association pour la Formation Continue en date du 29 janvier 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer à l'Association pour la Formation Continue, une subvention d'un montant de 9 040 € destinée à participer au financement d'un audit/accompagnement.

Article 2 : La subvention sera versée en une fois dès la signature de la présente délibération.

Article 3 : L'association transmettra à la Collectivité Territoriale le rapport d'audit final émanant de l'association Centre Inffo.

Article 4 : La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget territorial 2018.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 06/03/2018

Publié le 06/03/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCEDURE DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*